

Règlement d'ordre intérieur des 3 implantations de l'école communale de Saint-Léger

Coordonnées des écoles.

Ecole communale de Saint-Léger Rue de Conchibois, 7	6747 Saint-Léger	063/60.09.68 ou 0470/80.22.65
Ecole communale de Châtillon Rue Pougenette, 37	6747 Châtillon	063/22.50.86
Ecole communale de Meix-le-Tige Rue d'Udange, 2	6747 Meix-le-Tige	063/22.51.41



La vie en société entraîne automatiquement l'élaboration de règles et de contraintes destinées à favoriser les bons rapports entre ses membres. La vie en groupe requiert donc une discipline. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à tous les élèves de l'enseignement maternel et primaire qui sont inscrits dans les écoles communales de Saint-Léger.

Organisation des classes.

La direction se réserve le droit d'organiser les classes lors de chaque rentrée scolaire et ce, dans l'intérêt des enfants.

Horaire des cours.

Les cours se donnent :

- le matin de 08h30 à 12H10.
- l'après-midi de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 08h30 à 12h10.

L'accueil se fait quinze minutes avant le début des cours (en classe en maternelle) .

Il est demandé aux parents de maternelle de bien respecter ce temps d'accueil afin de ne pas retarder le bon déroulement des activités.

Les élèves qui arrivent avant 08H15 ou qui n'auront pas quitté l'école à 15H40 seront obligatoirement sous la surveillance de la personne qui assure la garderie (payante).

Garderie.

Des garderies payantes sont organisées par l'école :

- le matin de 07h15 à 08h15.
- le soir de 15h30 à 18h30.

La cantine scolaire.

Voir R.O.I. cantine

Inscription.

Règles de base.

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Enseignement maternel : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant à tout moment de l'année scolaire pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Enseignement primaire : les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour ouvrable de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Il sera demandé aux parents ne résidant pas dans la commune d'apporter une composition de ménage qu'ils devront aller chercher à l'administration communale dont ils dépendent.

CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE.

Obligations des élèves.

- Assister activement aux cours et participer aux activités pédagogiques inscrites au programme.
- Le cours d'éducation physique est obligatoire.
- Venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour, respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement et avec soin, et de préférence dans la bonne humeur.
- L'élève complètera quotidiennement son journal de classe et le présentera en fin de journée à ses parents. Celui-ci peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents.

Obligations pour les parents.

- Veiller à ce que votre enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- Vérifier quotidiennement le journal de classe (communications, devoirs, leçons,...) et répondre aux éventuelles convocations ou notes de l'enseignant ou de la direction.
- Payer les frais scolaires tels que la cantine, la piscine, les activités culturelles et sportives,... ou les frais occasionnels.
- Durant les heures de cours, aucun parent ne pourra accéder à la classe fréquentée par son enfant sans autorisation de la direction.
- Pour une entrevue après les cours avec les titulaires, il est nécessaire de prendre rendez-vous.

Les absences en âge d'obligation scolaire.

L'obligation scolaire concerne tous les enfants depuis la première primaire ainsi qu'un élève demeurant une année supplémentaire en 3^{ème} maternelle.

Toute absence doit être justifiée.

➤ Les absences légalement justifiées :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2^{ème} ou 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'école (titulaire de l'enfant) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

➤ Les absences non justifiées :

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire. Dès que l'élève compte 9 demi jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

Toute absence sera OBLIGATOIREMENT justifiée par un billet (justificatif d'absence) des parents (1/2 jour à 3 jours) ou un certificat médical (plus de 3 jours).

Les parents sont tenus d'avertir au plus vite et ce durant la première journée d'absence l'école dès qu'un enfant s'absente pour maladie ou tout autre motif, ceci afin d'éviter que les élèves ne traînent dans la rue.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé d'avertir par téléphone l'école.

En cas d'accord pour un départ en cours de journée, les parents viendront chercher eux-mêmes leur enfant auprès du titulaire concerné.

Cours philosophiques.

Lors de la première inscription d'un enfant à l'école primaire, les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant sont tenus de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de morale non confessionnelle, de citoyenneté ou le cours de religion (catholique, protestante, islamique ou israélite).

Ce choix ne pourra plus être modifié avant l'année scolaire suivante.

Cours d'éducation physique et de natation.

Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires.

La dispense exceptionnelle de ces cours doit être notifiée dans le journal de classe. Le mauvais temps n'est pas un motif valable.

La dispense de longue durée sera justifiée par un certificat médical.

LA VIE AU QUOTIDIEN

Les horaires.

Afin de ne pas perturber les activités déjà entamées, les élèves fréquentant l'établissement sont tenus de respecter l'horaire.

➤ Pour les maternelles :

De 8h15 à 08h30, les enfants seront déposés dans leur classe et pourront être repris à 12h10.

L'après-midi, les enfants pourront être déposés entre 13h15 à 13h30 et pourront être repris à 15H30.

➤ Pour les primaires :

De 8h15 à 8h30, les enfants seront déposés à l'école et pourront être repris à 12h10.

L'après-midi, les enfants pourront être déposés entre 13h15 à 13h30 et pourront être repris à partir de 15H30.

➤ Si un enfant arrive trop tôt à l'école, il sera directement dirigé vers la garderie.

➤ A partir de 15h40, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. Donc tout enfant, restant à l'école au-delà de cette heure, sera directement dirigé vers la garderie payante de l'école.

➤ Pendant les récréations, aucun enfant ne pourra demeurer en classe ou dans les corridors sans une demande datée et signée des parents et sans l'accord de l'enseignant. Il est interdit à tout élève de rejoindre sa classe ou de quitter l'école sans autorisation de son titulaire.

➤ Les élèves ne pourront quitter les rangs que lorsque le titulaire en donnera l'autorisation.

La fin des cours.

➤ Dans l'intérêt de vos enfants, tant en maternelle qu'en primaire, et pour ne pas perturber les cours, nous souhaitons **que les parents ne viennent rechercher leurs enfants que 5 minutes avant la sortie des classes.** Ils attendront leurs enfants à l'extérieur de l'école.

➤ Aucun animal domestique ne sera amené sur le site pour venir chercher les enfants.

➤ Il est également interdit à toute personne de fumer dans l'enceinte de l'école même dans les espaces extérieurs (cela s'adresse également aux enseignants).

Les collations saines

Les collations saines ont été instaurées permettant à nos enfants de prendre conscience de l'importance d'une alimentation saine (fruits, eau,...) et les inciter à produire moins de déchets. Nous vous demandons de mettre comme collation à votre enfant, une collation saine chaque jour.

La santé à l'école.

- Aucune médication ne sera administrée par les enseignants sans prescription médicale.
- Un enfant malade ne peut fréquenter l'école. Les parents ou la personne responsable sont donc tenus d'avertir au plus rapidement possible l'école en cas de maladie contagieuse et transmissible.
- Après une maladie avec un traitement à suivre, les médicaments seront donnés uniquement sur présentation d'une photocopie de la prescription médicale et de sa posologie. Ceux-ci seront remis au titulaire, ils ne peuvent rester en possession de l'enfant.
- Pour des raisons de santé et d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès à l'école à un élève. Tout enfant porteur de poux ou de lentes « actives » sera obligé de rester chez lui pour être soigné comme il convient. L'élève évincé temporairement ne pourra revenir à l'école qu'avec une autorisation du centre de santé attestant que poux et lentes ne sont plus un risque et pour l'enfant et pour les autres enfants de la classe.

LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

Respect de soi.

- Chaque élève se montrera respectueux et poli dans ses attitudes et ses propos. Les piercings et tatouages visibles sont interdits
- Sa tenue vestimentaire sera correcte ainsi que son hygiène corporelle.

Respect des autres.

- Respecter tous les enseignants (titulaires de classe ou non, surveillants des cours ou de la cantine, psychomotricienne, professeur de religion, de morale et d'éducation physique, responsables des garderies)
- Respecter ses camarades de classe et les autres élèves ;
- Respecter TOUS les parents ;
- Respecter toutes les personnes rencontrées au sein de l'école.
- Respecter les condisciples (langage correct, pas de coups).
- Respecter les consignes données (devoirs, leçons, repas, récréations).

Respect des lieux.

Pour la bonne tenue de l'école et de son confort personnel, l'élève veillera à respecter les lieux et les locaux qu'il fréquente.

- Respecter les clôtures : ni escalade, ni balancement ou coups de pied contre les treillis.
- Respecter les locaux extérieurs : ni graffitis, ni dégradations.

- Respecter les plantations : ni dégradations, ni arrachages ou piétinements.
- Respecter les sanitaires : ni graffitis sur les portes, ni dégradations des WC, ni abus ou mauvaise utilisation du papier hygiénique.
- Respecter les couloirs : lieu de passage uniquement.
- Respect du matériel commun et personnel : cahiers recouverts, étiquetés et soignés. Classeurs étiquetés, soignés avec feuilles numérotées et sans graffiti. Bancs et tables de travail rangés et exempts de graffiti.

Respect de l'autorité.

- Discipline correcte en classe, lors des activités avec les maîtres spéciaux ainsi que lors de toutes les activités extrascolaires.
- Obéissance, politesse et respect à l'égard de la direction, de tous les membres du personnel : titulaires de classes ou non, maîtres spéciaux, stagiaires,...

Objets interdits.

- Sont interdits à l'école, tous les objets tranchants (sauf ceux utilisés dans les classes), les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, jeux électroniques, MP3, les skateboard, les rollers, les trotinettes, les chaussures à roulettes et GSM.
- L'école décline toute responsabilité en cas de disparition ou de la destruction d'un GSM, ou autre(s) objet(s) personnel(s) ne faisant pas partie du matériel scolaire.

Les photos.

- Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée (journal de l'école, panneau scolaire, site internet de l'école...)
- L'accord écrit des parents sera sollicité. En cas de désaccord des parents, la photo ne sera pas publiée.

Les assurances scolaires.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du chef d'établissement.

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'Ethias comportent une assurance contre les accidents corporels.

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment sur les frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie invalidité ou de l'organisme qui en tien lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques,...

- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés la quote-part prise en charge pour elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé de l'organisme assureur.

CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Les sanctions.

Le vol, le vandalisme, le racket et toutes les actions délictueuses au sens de la loi sont passibles de sanctions proportionnées à la gravité de la faute.

Les sanctions, sont dans l'ordre croissant de leur importance :

- l'avertissement verbal
- l'avertissement notifié dans le journal de classe
- le rappel à l'ordre de la direction
- retenue(s) pendant les récréation
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Les sanctions de renvoi ou de non réinscription sont prononcées par le chef de l'établissement.

L'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement de l'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne démarche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef de l'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute expulsion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du Centre P.M.S chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le P.O et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef de l'établissement, si celui-ci est délégué par Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le P.O.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au P.O. dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écarterment provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription de l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

NEUTRALITE

Caractéristiques de l'enseignement neutre

L'école d'enseignement officiel subventionné éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible.

La diversité des idées est acceptée et l'esprit de tolérance est développé. Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Droits des élèves

L'école garantit le droit d'exercer son esprit critique et le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumis aux mêmes conditions.

Devoirs du personnel enseignant

Le personnel enseignant adopte une attitude réservée et objective.

Il s'abstient, devant les élèves de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement d'ordre intérieur dit pouvoir s'adapter aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Afin de marquer votre accord au règlement d'ordre intérieur proposé, je vous demande de rendre l'annexe ci-dessous complétée et signée à l'école le plus rapidement possible.